



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

Internet

Question écrite n° 41240

### Texte de la question

Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dangers liés au manque de protection des données personnelles sur les réseaux sociaux, notamment eu égard aux mineurs. Le principal réseau social, Facebook, par son adhésion, fait conclure un contrat à l'utilisateur. Que vaut ce contrat au regard des lois françaises, et notamment la clause de compétence juridictionnelle ? Par ailleurs, ce réseau social ne permet, théoriquement, pas à un mineur de moins de 13 ans de s'y affilier. Cependant, sans le concours actif des parents, la protection des mineurs face à ce type de réseau est peu satisfaisante. Enfin, la CNIL n'a pas les moyens aujourd'hui de lutter contre ce type de sociétés alors même que ces réseaux sociaux engendrent bien souvent une véritable publicité des données, notamment photographiques, bien au-delà du réseau social lui-même. Dans quelles mesures, la CNIL mais aussi et surtout la loi française, pourraient-elles permettre une meilleure protection des données personnelles sur les réseaux sociaux en général, et en particulier pour les mineurs, notamment en permettant un réel effacement des données en cas de clôture du compte à l'instar de la loi canadienne.

### Texte de la réponse

Pour ouvrir un compte sur Facebook, il est nécessaire de consentir à un certain nombre de règles énumérées dans la « Déclaration des droits et responsabilités », prévue par Facebook. Il s'agit d'un contrat international, qui peut en principe inclure légalement une clause attributive de compétence des litiges aux tribunaux californiens (voir, notamment, Civ. 1re chambre, 17 décembre 1985, n° 84.16338 ; Cour d'appel de Pau, 23 mars 2012, n° 11.03921). En outre, les règles fixées par la directive 95/46/CE, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et par la loi n° 78-17 du 96 janvier 1978, modifiée, dite « Informatique et libertés » qui a transposé cette directive en 2004, encadrent l'activité des réseaux sociaux qui traitent des données personnelles. Ainsi, les personnes qui utilisent ces services peuvent exercer leurs droits d'information, d'opposition, de rectification et de suppression dans les conditions prévues par la loi. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est chargée de faire respecter ces droits et peut, le cas échéant, sanctionner leur méconnaissance. La question des réseaux sociaux est débattue lors des discussions sur la proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui a été présenté le 25 janvier 2012 par la Commission et qui a vocation à remplacer la directive 95/46/CE. La France participe activement à ces débats et entend parvenir à l'adoption d'un texte de qualité, au bénéfice des citoyens comme des entreprises. Le texte comporte, d'une part, des dispositions spécifiques destinées à renforcer les obligations, notamment de consentement, pour les traitements de données personnelles qui concernent les enfants. La proposition de règlement prévoit, d'autre part, un « droit à l'oubli », qui est un prolongement du droit à l'effacement et dont le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance. A ce titre, le Gouvernement soutient le principe de sa création, qui va dans le sens d'une protection plus efficace des libertés des personnes et répond à une réelle attente de la société. Toutefois, la mise en oeuvre de ce droit peut poser des difficultés pour les responsables de traitement, en particulier quand les données ont été rendues publiques. Au demeurant, ce droit doit être concilié avec d'autres principes importants, tels que la liberté d'expression. En tout état de cause, la France continuera à revendiquer, dans le cadre des négociations communautaires, un niveau élevé de protection des citoyens tout

en veillant au respect des autres droits en cause, et en s'assurant de la faisabilité technique des innovations juridiques qui sont proposées. Ces réflexions sont aussi au cœur du futur projet de loi droits et libertés numériques que le Gouvernement prépare actuellement.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Fanny Dombre Coste](#)

**Circonscription :** Hérault (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41240

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Justice

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** [29 octobre 2013](#), page 11193

**Réponse publiée au JO le :** [2 septembre 2014](#), page 7435